

Arrêt

n° 111 365 du 7 octobre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE loco Me H. L. LEUNG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous avez quitté votre pays en mars 2008 pour aller vivre à Brazzaville, dont votre maman a la nationalité. Vous avez quitté la République du Congo (Brazzaville) le 8 octobre 2012, jour où vous seriez arrivée en Belgique munie de documents d'emprunt de nationalité belge. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 9 octobre 2012.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous viviez avec votre cousine [N.K.] qui était vice-présidente de l'association AJDH (Association des Jeunes des droits de l'homme), dont vous étiez également membre. En janvier 2008, alors que vous accompagnez votre cousine dans ses champs à Mbanza

Ngungu, vous êtes interpellées par des soldats. Vous prenez chacune la fuite de votre côté. Afin de retrouver votre cousine, vous entamez des recherches avec l'aide de son association et de la police locale. Son corps est retrouvé, poignardé, le 18 janvier 2008. Vous partez ensuite vivre chez votre tante, la mère de [N.]. Vous êtes recherchée par les autorités qui veulent vous retrouver car vous avez vu les soldats qui s'en sont pris à votre cousine. Vous quittez le Congo Kinshasa en mars 2008 et partez vivre chez votre maman à Brazzaville, dans le quartier Mikalou. Vous devenez rapidement secrétaire de la cellule de l'OCDH (Observatoire congolais des droits de l'homme) dans votre quartier. Vous participez à une marche en 2009, vous êtes par la suite arrêtée et interrogée durant sept heures. En janvier 2010, vous êtes arrêtée avec d'autres membres de votre organisation ainsi qu'avec ceux d'autres organisations. Vous êtes tous emmenés au Commissariat central où vous êtes détenus jusqu'au 2 mars 2010. Vous y subissez des traitements inhumains et dégradants. Vous êtes tous libérés grâce à l'intervention des responsables de l'OCDH. Vous reprenez vos activités. En mars 2012, vous participez à une réunion organisée par les responsables de l'OCDH sur les conditions carcérales suite à laquelle les responsables de votre cellule et vous-mêmes êtes recherchés. On vous accuse d'être mêlés à l'explosion de la caserne qui s'est déroulée à Pila le 4 mars 2012. Vous partez vivre chez votre oncle qui organise votre départ du pays. Les autorités sont à votre recherche depuis cette dernière réunion.

B. Motivation

Le Commissariat général est tenu d'analyser votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité. Or, vous affirmez avoir la nationalité congolaise (RDC) de par votre père. Vous affirmez avoir possédé une carte d'électeur tenant lieu de carte d'identité (audition, pp. 2 et 3). Vous affirmez également avoir la nationalité congolaise (République Populaire du Congo – Brazzaville), car votre mère est de cette nationalité (p.2). Toutefois, vous reconnaisez n'avoir jamais possédé de document d'identité congolais (Brazzaville). Le Commissariat général va dès lors analyser votre crainte vis-à-vis du Congo (RDC). Il se penchera également sur les faits que vous avez développés concernant la République Populaire du Congo (Brazzaville), à supposer que vous ayez également cette nationalité.

Vous déclarez que votre cousine [N.] était vice-présidente de l'association AJDH (Association des Jeunes des droits de l'homme), et que vous en étiez membre. Vous affirmez qu'elle a été tuée par les autorités suite à son activisme pour cette association et, plus particulièrement, suite à une affaire liée à l'épouse d'un général, dans laquelle elle se serait impliquée. Il s'avère toutefois que vos déclarations n'ont pu être jugées convaincantes.

En effet, vous affirmez que le président de la cellule de votre cousine vous aurait dit que celle-ci avait été tuée car elle était intervenue dans une affaire mêlant l'épouse d'un général (audition, p. 14) ; or, vous ignorez comment se nomment ce général et son épouse (p. 15).

Vous déclarez que l'association de défense des droits de l'homme dont votre cousine était membre ainsi que la police de Mbanza Ngungu seraient intervenues pour que des recherches se fassent pour la retrouver. Vous dites que l'association a mené des enquêtes. Or, vous ignorez si des suites telles qu'une plainte, une dénonciation, une action publique ont eu lieu (audition, p. 15). Vous dites que vous n'aviez plus de contact avec Monsieur [E.] car votre tante était partie pour l'Angola. Or, étant donné l'importance de l'événement et votre implication pour la défense des droits de l'homme, il n'apparaît pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus concernant l'assassinat de votre cousine. Rappelons que vous aviez alors vingt ans ; ce qui vous permettait de vous débrouiller seule concernant ces informations.

De même, vous prétendez que vous avez été recherchée car vous aviez vu les soldats qui s'en étaient pris à votre cousine (audition, pp. 13, 14 et 24). Etant donné le récit que vous faites de ces événements, il n'apparaît pas cohérent qu'on s'en prenne à vous car vous auriez aperçu ces soldats. En outre, quand bien même ceci serait avéré, le Commissariat général ne pense pas que cinq ans plus tard, vous seriez encore visée par les autorités pour ce motif, d'autant que vous n'avez pas tenté de dénoncer les faits.

Quant à votre implication personnelle pour cette association, vos propos ne permettent pas de l'appuyer. En effet, vous n'apportez aucune preuve matérielle de celle-ci, vous ignorez le nom du président national de l'association et ne pouvez nommer que deux autres membres (audition, p. 15). Rappelons que vous affirmez avoir été membre de cette association de 2006 à 2008 et que votre cousine y tenait un rôle important (pp. 8 et 12).

Dès lors, pour l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez, vis-à-vis de la RDC, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'il existe dans votre chef, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre crainte vis-à-vis de la République Populaire du Congo, dont vous affirmez avoir la nationalité, sans toutefois en apporter la preuve, celle-ci n'a pas non plus été jugée crédible.

En effet, vous déclarez être secrétaire de la cellule Mikalou de l'OCDH (audition, pp. 8, 9, 11, 12, 16 à 19, 22). Vous affirmez que dans le cadre de cette activité vous avez subi plusieurs persécutions (arrestation, interrogatoire, détention, maltraitances, recherches). Vous prétendez que le président de l'organisation, Monsieur [R.B.O.], et le secrétaire général, Monsieur [C.M.], ont été au courant de ces faits et qu'ils sont même intervenus pour vous aider (pp. 11, 17, 21 et 22). Or, force est de constater que l'OCDH n'a pas connaissance des faits que vous avez relatés. Ils ne connaissent aucun des responsables de votre cellule (qui auraient vécus les mêmes faits que vous en 2010 et 2012). En outre, ils affirment que l'organigramme de l'OCDH ne comporte pas de structure dénommée « cellule », et qu'il n'y a donc pas de cellule à Mikalou (Dossier administratif, farde « informations des pays », document de réponse intitulé : « RCB2013-004w »). Cette information émanant des responsables de l'organisation à laquelle vous dites appartenir et à cause de laquelle vous auriez quitté votre pays, enlève toute crédibilité aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre crainte concernant la République populaire du Congo (Brazzaville).

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation imposée par l'article 149 de la Constitution, du principe de « rationalité » et du devoir de soin et de proportionnalité.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, une attestation de confirmation n°0097 de l'Association de Jeunes pour les Droits de l'Homme du 8 mai 2013, une attestation de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme du 9 mai 2013, deux convocations au nom de la requérante respectivement datées du 26 juillet 2012 et du 5 août 2012 et une attestation de naissance n°698/2007 au nom de la requérante.

4.2 Lors de l'audience du 2 octobre 2013, la partie requérante dépose l'original de l'attestation de confirmation n°0097 de l'Association de Jeunes pour les Droits de l'Homme du 8 mai 2013, l'original de l'attestation de naissance n°698/2007 au nom de la requérante et un acte de naissance au nom de la requérante.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse constate que la requérante déclare posséder deux nationalités, congolaise (République démocratique du Congo) de par son père et congolaise (République du Congo) de par sa mère. Elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

Ainsi, concernant les craintes de la requérante à l'égard de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), elle relève que la requérante ignore l'identité des personnalités qui seraient impliquées dans l'assassinat de sa cousine, son absence de démarches à s'informer sur les circonstances liées à l'assassinat de sa cousine, l'incohérence à ce qu'on la recherche et le fait qu'elle n'établit pas avoir fait partie de l'association des jeunes des droits de l'homme (ci-après dénommée l'« AJDH »).

Concernant les craintes de la partie requérante à l'égard République du Congo (ci-après dénommée « Congo-Brazzaville »), la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sont en contradiction avec les informations qu'elle dépose au dossier administratif.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. La détermination de la nationalité

6.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante possède la nationalité congolaise (RDC).

Néanmoins, les déclarations de la requérante quant à la possession de la nationalité congolaise (Congo-Brazzaville) sont évolutives, cette dernière déclarant posséder cette nationalité par le biais de sa maman (dossier administratif, pièce 5, page 2), puis semblant déclarer qu'elle ne possède que la nationalité congolaise (RDC) et que la référence à la nationalité congolaise (Congo-Brazzaville) dans différents documents du dossier administratif (dossier administratif, pièces 18 et 16) est une erreur (dossier administratif, pièce 5, page 3).

Par ailleurs, dans la décision attaquée, la partie défenderesse envisage que la requérante possède les deux nationalités, relevant simplement que la requérante n'a jamais possédé de document d'identité congolais (Congo-Brazzaville).

Interrogées lors de l'audience du 2 octobre 2013, la partie requérante et la partie défenderesse s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil.

6.2 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante possède les deux nationalités, congolaise (RDC) et congolaise (Congo-Brazzaville).

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante possède la double nationalité, congolaise (RDC) et congolaise (Congo-Brazzaville).

A cet égard, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « [d]ans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Le Conseil constate que la requérante invoque, d'une part, avoir été menacée par les autorités congolaises (RDC) au motif qu'elle serait en mesure d'identifier les soldats impliqués dans l'assassinat de sa cousine qui militait dans une association des droits de l'homme et, d'autre part, des craintes envers les autorités congolaises (Congo-Brazzaville) en raison de plusieurs faits de persécution à son encontre en raison du fait qu'elle est secrétaire de la cellule Mikalou de l'OCDH.

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités congolaises (RDC).

7.2 En l'occurrence, la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile que la requérante présente par rapport aux autorités congolaises (RDC). Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.3 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

7.4 En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur l'absence de démarches de la requérante à se renseigner au sujet de l'assassinat de sa cousine et des suites qui ont été données aux enquêtes est établi et pertinent.

Il en est de même en ce qui concerne le motif portant sur l'ignorance de la requérante de l'identité des personnalités impliquées dans l'assassinat de sa cousine, qui est établi et pertinent.

Il en est également ainsi du motif portant sur l'incohérence des recherches à son encontre.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité de l'assassinat de sa cousine et du bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ces motifs suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

7.4.1 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.4.2 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.4.3 La partie requérante allègue que le président de la cellule qui lui a appris l'assassinat de sa cousine ne lui a pas communiqué le nom des personnes impliquées et que cette ignorance ne change rien au fait que sa cousine a été tuée par les autorités en raison de son activisme.

Quant aux enquêtes menées au sujet de l'assassinat de sa cousine, elle affirme qu'elle n'osait pas avoir de contact avec l'AJDH et la police de la RDC, surtout depuis Brazzaville, parce qu'elle avait peur et qu'elle n'avait plus de contact avec le pays, sa tante étant allée vivre en Angola (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, il estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ignore l'identité des personnes impliquées dans l'assassinat de sa cousine et que cette ignorance est importante, contrairement à ce que le prétend la partie requérante en termes de requête.

De plus, dès lors que la requérante déclare avoir quitté son pays en raison de l'assassinat de sa cousine, le Conseil juge peu vraisemblable qu'elle fasse preuve, jusqu'à l'heure actuelle, d'autant d'imprécisions au sujet des enquêtes et des circonstances dans lesquelles cet assassinat est survenu. La circonstance qu'elle avait peur ou encore que sa tante qui vivait à Kinshasa soit allée vivre en Angola ne justifie nullement cet attentisme, au vu du profil impliqué dans la défense des droits de l'homme qu'elle cherche à se donner.

7.4.4 La partie requérante conteste également le reproche qui lui est adressé quant à l'incohérence à ce que ses autorités la recherchent en alléguant qu'elle est la seule personne à même d'identifier les soldats qui ont attaqué sa cousine et qu'au vu de la gravité des faits, il est très probable que les autorités soient encore à sa recherche, même après cinq ans (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et n'aperçoit pas les motifs pour lesquels les autorités s'acharneraient sur elle alors qu'elle n'a fait aucune démarche auprès de la police pour dénoncer les faits.

7.4.5 Le Conseil estime que les autres documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Si l'attestation de l'AJDH du 8 mai 2013, en copie et en original, est un commencement de preuve du fait que la requérante ait été un membre effectif de l'AJDH depuis 2006, elle ne permet pas, en tout état de cause, d'attester la réalité de l'assassinat de sa cousine et ses conséquences.

L'attestation de l'Observatoire congolais des droits de l'Homme du 9 mai 2013 ainsi que les deux convocations adressées au nom de la requérante et datées respectivement du 26 juillet 2012 et du 5 août 2012 ne permettent pas en l'espèce de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, ces documents concernent uniquement les faits que la requérante invoque au Congo-Brazzaville, de sorte qu'ils sont sans aucune incidence dans l'examen de la demande de protection internationale de la requérante au regard de la RDC et que, partant, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit de la requérante quant aux craintes qu'elle déclare nourrir par rapport à la RDC.

L'attestation de naissance de la requérante, en copie et en original, constitue un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité congolaise (RDC), mais ne permet de tirer aucune conclusion quant à la crédibilité de son récit. Il en va de même de l'acte de naissance de la requérante.

7.5 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 7.4 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en cas de retour en RDC.

Le Conseil estime que les motifs précités sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crainte de persécution de la requérante en cas de retour en RDC ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs à la crainte de persécution de la requérante en cas de retour au Congo-Brazzaville, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef de la partie requérante pour ne pas se réclamer de la protection des autorités congolaises de la RDC.

7.7 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée d'un des deux pays dont elle a la nationalité par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant le fait qu'elle est en danger parce qu'elle a été active au sein de l'AJDH en RDC et de l'OCDH au Congo-Brazzaville (requête, page 7). Elle n'invoque dès lors pas, à l'appui de cette demande, de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement à l'égard de la RDC, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où la requérante est née et a vécu jusqu'en 2008, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, la demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT